

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag s'engagent à négocier, au cours de l'exercice financier 2017-2018, l'octroi de sommes supplémentaires à celles déjà prévues à l'article 7 de l'entente, lesquelles pourraient être versées au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente 2013-2023 concernant la pêche entre le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag une subvention de 4 897 362 \$ qui sera répartie au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018 inclusivement et une subvention de 4 995 640 \$ qui sera répartie au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, et ce, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2022-2023 et selon la répartition suivante :

Exercice financier	Montant
2013-2014	965 681 \$
2014-2015	979 651 \$
2015-2016	969 040 \$
2016-2017	983 862 \$
2017-2018	999 128 \$
2018-2019	999 128 \$
2019-2020	999 128 \$
2020-2021	999 128 \$
2021-2022	999 128 \$
2022-2023	999 128 \$

QUE la subvention de 4 995 640 \$ qui sera répartie au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 pourra faire l'objet d'une majoration suivant l'engagement des Parties à l'entente de négocier, au cours de l'exercice financier 2017-2018, l'octroi de sommes supplémentaires qui pourraient être versées au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag au cours des cinq derniers exercices financiers prévus à l'entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59879

Gouvernement du Québec

### **Décret 629-2013**, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones et l'exclusion des conventions d'aide financière qui découleront de cette entente-cadre de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, par le décret numéro 36-2013 du 22 janvier 2013, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu d'une nouvelle entente-cadre afin de faciliter la collaboration entre le ministère de la Justice du Québec et le ministère de la Justice du Canada afin de poursuivre le développement d'initiatives communautaires favorisant une plus grande participation des Autochtones à l'administration de la justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), cette nouvelle entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones constitue une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE les conventions d'aide financière qui découleront de l'entente-cadre constitueront des ententes intergouvernementales canadiennes et en matière d'affaires autochtones au sens des articles 3.6.2 et 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de celle-ci, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu des articles 3.13 et 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre de la Justice, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones,

dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Justice, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre;

QUE les conventions d'aide financière qui découleront de cette entente-cadre soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sous réserve que ces conventions soient substantiellement conformes au modèle joint à l'annexe 2 de l'entente-cadre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59880

Gouvernement du Québec

## **Décret 630-2013, 19 juin 2013**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels

ATTENDU QUE le ministre de la Justice accorde annuellement une aide financière à l'Administration régionale crie afin de lui permettre d'assurer les services d'aide aux personnes victimes d'actes criminels offerts par le Centre d'aide aux personnes victimes d'actes criminels - Cri sur le territoire applicable;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur les victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), il est prévu que la personne victime d'un acte criminel a droit, aussi complètement que possible, d'être informée de son rôle dans le cadre du processus pénal, de sa participation dans le processus judiciaire et, lorsqu'elle en fait la demande, de l'état et de l'issue de celle-ci;

ATTENDU QU'à cette fin, les programmes d'information requièrent l'accès par l'Administration régionale crie à certains renseignements confidentiels concernant les victimes et les contrevenants et que ceux-ci sont détenus par le ministère de la Justice et le Directeur des poursuites criminelles et pénales;